

Le comité des jeunes a pour mandats de faciliter l'insertion professionnelle des enseignants et des enseignantes, d'informer celles et ceux touchés par la précarité d'emploi et de les représenter auprès du syndicat local, de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) et de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). Plus précisément, le comité souhaite être à l'écoute des enseignantes et enseignants précaires pour faire des recommandations au Comité exécutif, pour organiser une soirée d'information et pour les diriger vers le syndicat lorsqu'elles et ils ont besoin d'aide.

**Les membres du comité des jeunes 2014-2015 sont :**

- ☑ *Véronique Beauchamp*
- ☑ *Caroline Beaudry*
- ☑ *Marie-Ève Bourgeois*
- ☑ *Catherine Piché*
- ☑ *Annie Domingue*, responsable et conseillère au Conseil exécutif

Pour des commentaires, des questions ou des informations touchant des aspects de votre travail en tant qu'enseignante ou enseignant précaire, contactez Annie Domingue au [dominguea@seel.qc.ca](mailto:dominguea@seel.qc.ca).

### **Qu'est-ce que le syndicat ?**

Un syndicat sert à informer, promouvoir, défendre et négocier les conditions de travail de ses membres. En étant enseignante ou enseignant à la Commission scolaire des Laurentides, vous devenez donc membre du syndicat local qui s'appelle le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides (SEEL). Vous pouvez donc participer aux assemblées générales, téléphoner au syndicat pour recevoir de l'information ou demander de l'aide, vous présenter comme déléguée ou délégué, etc.

## À qui s'adresse la convention collective ?

La convention collective est un **contrat entre la partie patronale (MELS et/ou CSL) et la partie syndicale**. Les deux parties ont donc signé la convention qui décrit plus amplement nos conditions de travail. Vous pouvez obtenir une copie de l'entente locale et de la convention nationale en les demandant au service des ressources humaines de la CSL.

La convention collective s'applique à toutes les enseignantes et tous les enseignants, y compris celles et ceux qui ont un statut précaire. Selon le statut de l'employée ou l'employé, certaines clauses ou ententes s'appliquent différemment ou ne s'appliquent pas. Par exemple, l'enseignant à la leçon est payé à taux fixe alors que l'enseignante sous contrat est payée selon l'échelle salariale. **Il est donc faux de dire que les enseignantes et enseignants à statut précaire n'ont pas de droit**. La convention vous protège aussi, il ne faut donc pas se gêner pour faire appel au syndicat pour connaître et faire respecter vos droits.

## Précision sur la suppléance

La convention locale prévoit un processus pour la suppléance occasionnelle et le tableau suivant fait l'objet d'une entente entre la commission scolaire et le syndicat, mais n'est pas un texte conventionné. Il illustre les étapes suivies par l'employeur pour l'engagement de personnes suppléantes occasionnelles. Ces personnes sont contactées selon le champ d'enseignement (discipline) et l'ancienneté.

## Réseau des jeunes de novembre par *Véronique Beauchamp*

Les 6 et 7 novembre dernier avait lieu le réseau des jeunes CSQ à Sherbrooke. Les sujets abordés lors de la première journée étaient présentés conjointement avec le réseau des femmes. Une formation sur les personnes transgenres fut donnée suivie de deux témoignages pour comprendre les étapes, les difficultés et les défis liés à une telle transformation. On nous a aussi présenté l'évolution de la conciliation travail-famille selon les époques en ajoutant à cela les conséquences que pourraient avoir certaines mesures gouvernementales. Une présentation de la loi 10 était aussi à l'horaire afin d'expliquer les enjeux de celle-ci pour les travailleuses et travailleurs du milieu de la santé et les répercussions sur la population. Finalement, l'analyse de la conjoncture sociopolitique fut présentée accompagnée d'explications sur les répercussions de certaines mesures d'austérité.

## ÉTAPES DE LA SUPPLÉANCE (interprétation du texte de l'entente locale)

<b>Étape 1</b>	Enseignantes et enseignants versés au champ suppléance (champ 21)
<b>Étape 2</b>	Enseignantes et enseignants sur la LPE ayant un contrat
<b>Étape 3</b>	Enseignantes et enseignants sur la LPE disponible pour un contrat
<b>Étape 4</b>	Enseignantes et enseignants légalement qualifiés ayant un contrat pas sur la LPE
<b>Étape 5</b>	Enseignantes et enseignants légalement qualifiés n'ayant pas de contrat
<b>Étape 6</b>	Enseignantes et enseignants avec bacc. en enseignement en cours
<b>Étape 7</b>	Enseignantes et enseignants retraités
<b>Étape 8</b>	Bacc. en lien avec le milieu de l'éducation
<b>Étape 9</b>	Autres bacc
<b>Étape 10</b>	Personnes retraitées sans bacc. en enseignement
<b>Étape 11</b>	Diplôme d'études collégiales en lien avec le milieu de l'éducation
<b>Étape 12</b>	Autres diplômes d'études collégiales
<b>Étape 13</b>	Attestation d'études collégiales ou secondaire V

Notez que si, dans une même étape, il y a plusieurs enseignantes et enseignants concernés, la CSL, dans la mesure du possible, engage celle ou celui avec le plus grand nombre d'heures à la liste de rappel. Cependant, ceci reste un vœu pieux, un souhait, car le texte de notre convention locale ne va pas aussi loin que ces 13 étapes. Le monde parfait n'existe pas encore, mais l'employeur démontre une bonne volonté quant au respect de « l'ancienneté » des personnes précaires.

Si vous pensez avoir été lésé dans le dossier de la suppléance, contactez d'abord le service des ressources humaines pour **vérifier** les informations. Ensuite, il est toujours possible de parler aux représentantes et représentants syndicaux... Gardez en tête que pour la suppléance occasionnelle, le texte actuel de la convention ne représente pas nécessairement la pratique...

Le beau côté des choses est que plusieurs représentations ont été faites pour faire avancer la cause des personnes précaires et maintenant, les enseignantes et enseignants qualifiés sont définitivement appelés plus souvent. De plus, la CSL a entendu le désir des enseignantes et enseignants ayant une tâche partielle de combler leur semaine... et arrondir leur fin de mois !

En terminant, **sachez que vous êtes responsable des disponibilités que vous consignez dans le module « candidature » de la CSL.** Si vous refusez alors que vous vous étiez mis disponible, l'employeur peut ne plus faire appel à vous, du moins, pour un certain temps. Il est de votre devoir de mettre vos informations à jour. Pour toute question sur « candidature » ou pour signaler des difficultés, contactez la CSL.

## ORGANIGRAMME SYNDICAL



200 000 membres  
dont 130 000 en Éducation

- ⇒ 75 % de femmes
- ⇒ 30 % de moins de 35 ans

REGROUPE 11 FÉDÉRATIONS DONT LA



64 000 membres

QUI EST FORMÉE DE 35 SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS DONT LE



1 300 membres

QUI EST FORMÉ DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE LA



dont... VOUS !